



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/1999/69  
21 septembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Dix-septième session,  
Genève, 6-17 décembre 1999,  
point 4 de l'ordre du jour)

DOCUMENTATION RELATIVE AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Transmis par la Confédération européenne des associations  
de fabricants de peintures, d'encre d'imprimerie  
et de couleurs d'art (CEPE)

RAPPEL

À la seizième session du Sous-Comité, la CEPE a présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/1999/37 afin de faire savoir au Sous-Comité que ses travaux concernant l'harmonisation des dispositions relatives à la documentation pour le transport des marchandises dangereuses se poursuivaient.

Conformément à l'intention qu'elle a exprimée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/1999/37, la CEPE soumet le présent document pour rendre compte des progrès réalisés. La CEPE a recueilli des informations sur les dispositions relatives à la documentation des règlements modaux de 1999, qui ont été diffusées auprès des experts membres du Sous-Comité, des organes modaux et des autres parties intéressées. Ceux-ci ont été priés d'examiner ces dispositions et de faire part à la CEPE de leurs mûres réflexions concernant l'importance de chaque disposition, en les classant comme suit :

1. Essentielle
2. Utile mais non essentielle
3. Sans utilité pratique.

Dans les réponses qu'elles ont fournies, les personnes interrogées ont ajouté une quatrième catégorie :

4. Non pertinent

La CEPE qui a déjà reçu un nombre statistiquement significatif de réponses les a rassemblées dans l'annexe du présent document. D'autres réponses ont été communiquées ou sont attendues, et la CEPE se propose de présenter à une date plus proche de la réunion un document d'information afin de donner d'autres informations mises à jour. Si la CEPE reçoit suffisamment de réponses, elle compte fournir ces informations sous la forme d'un tableau où seraient différenciées les différentes parties intervenant dans la chaîne de transport. Les réponses qui ont été reçues jusqu'à présent montrent déjà que l'importance qui est attachée aux différentes dispositions relatives à la documentation varie selon les fonctions de chaque partie dans la chaîne de transport.

La CEPE estime qu'il serait souhaitable d'attendre d'autres réponses afin que la formulation et la présentation de propositions concrètes de révision du chapitre 5.4 du Règlement type puissent se faire sur des bases solides.

Les dispositions relatives à la documentation qui ont été rassemblées par la CEPE et les réponses qui ont été reçues jusqu'à présent suscitent un certain nombre de questions. La CEPE compte sur le Sous-Comité pour indiquer la voie à suivre en ce qui les concerne.

a) De nombreuses dispositions relatives à la documentation ne figurent pas dans le chapitre 5.4 ou ses équivalents dans les règlements modaux. Toutes les dispositions relatives à la documentation doivent-elles être regroupées au chapitre 5.4 ?

b) Selon les réponses qui ont été reçues jusqu'à présent, il semblerait qu'un nombre important de dispositions existantes relatives à la documentation soit sans utilité apparente. Le Sous-Comité est prié d'examiner cet aspect;

c) Selon les réponses qui ont été reçues jusqu'à présent, le numéro ONU est considéré par les personnes interrogées qui se sont exprimées à ce sujet comme étant l'élément d'information le plus important. Le Sous-Comité est prié d'examiner les conséquences qui en découlent;

d) Parmi les observations qui ont été formulées, on a suggéré qu'il serait utile d'adjoindre au document de transport le numéro de téléphone d'un service d'intervention en cas d'urgence. Le Sous-Comité est prié d'examiner cette question;

e) Parmi les observations qui ont été formulées par ceux qui étaient concernés par les mesures d'urgence, il a été dit que pour les matières du chapitre 6.1 il serait utile de mentionner dans le document de transport le risque à l'inhalation. Le Sous-Comité est prié d'examiner cette question.

La CEPE estime que la proposition relative à la création d'un groupe de travail informel qui a été faite par la FIATA dans le document ST/SG/AC.10/1998/36 pourrait convenir et permettre d'examiner les réponses reçues et d'élaborer un document en bonne et due forme concernant la révision du chapitre 5.4 pour la dix-huitième session du Sous-Comité en juillet 2000. Ce document serait fondé sur les réponses reçues et sur les orientations qui auront été données par le Sous-Comité en ce qui concerne les questions susmentionnées.

Dans l'annexe au présent document, la CEPE a fait la synthèse des réponses qu'elle a reçues et a indiqué l'importance de chaque disposition relative à la documentation en mentionnant dans les quatre dernières colonnes le nombre de réponses reçues. La correspondance entre les intitulés de ces colonnes "1", "2", "3" et "4" et les catégories d'importance est la suivante :

1. Essentielle
2. Utile mais non essentielle
3. Sans utilité pratique
4. Non pertinent.

La présente annexe ne contient pas les réponses, reçues en nombre limité jusqu'à présent, qui se rapportent aux dispositions particulières à des classes, à l'exception des dispositions relatives à la classe 7 qui doivent être conservées dans leur ensemble.

## ANNEXE

### A. Renseignements concernant les marchandises dangereuses

	PRESCRIPTION	RÈGLEMENT TYPE	OBSERVATIONS	1	2	3	n.p.
A1	Désignation officielle de transport	5.4.1.1.1 a)		8			
A2a	Classe ou division	5.4.1.1.1 b)		8			
A2b	Nom de la classe (facultatif dans le Code IMDG)			2	3		
A3a	Numéro ONU	5.4.1.1.1 c)		1	2	1	
A3b	- précédé des lettres "UN"	5.4.1.1.1 c)					
A4a	Groupe d'emballage attribué, s'il y a lieu	5.4.1.1.1 c)		6			
A4b	Lettre RID/ADR (groupe d'emballage)		Conforme dans le texte RID/ADR restructuré au Règlement type de l'ONU	1		1	1
A5	Chiffre RID/ADR		Conforme dans le texte RID/ADR restructuré au Règlement type de l'ONU	1		2	1
A6	Lettres "RID" ou "ADR"				1	2	1
A7	Point d'éclair minimal s'il est inférieur ou égal à 61 °C				2		2
A8	Risques subsidiaires non mentionnés dans la désignation officielle de transport			2	2		1
A9	Mention "Polluant marin", s'il y a lieu			2		1	2
A10	Type d'envoi -radioactif : oui/non					1	3

Réponses concernant les principaux éléments d'information relatifs aux marchandises dangereuses classés selon leur ordre d'importance.

La plupart des personnes interrogées qui ont fourni jusqu'à présent des informations ont estimé que le numéro ONU était l'élément d'information le plus important, une personne seulement étant d'avis que la désignation officielle de transport était plus importante. Les autres éléments d'information qui ont été désignés comme étant importants sont la désignation officielle de transport, le groupe d'emballage, la classe de risque primaire et le risque subsidiaire. Une personne interrogée y a inclus l'indication de "polluant marin" selon le Code IMDG.

**B. Renseignements concernant les colis et les volumes de marchandises dangereuses**

	PRESCRIPTION	RÈGLEMENT TYPE	OBSERVATIONS	1	2	3	n.p.
B1	Numéro de l'instruction d'emballage			1		3	2
B2	Nombre d'emballages ou de GRV			4	2		
B3	Description des emballages ou des GRV (certains modes l'imposent sous des formes différentes)			3	3		
B4a	Quantité totale de marchandises dangereuses à laquelle s'applique chaque description (volume ou masse); ou	5.4.1.1.1 d)		4	3	1	
B4b	quantité totale de marchandises dangereuses de l'envoi dans sa totalité			1	2	2	2
B5	Quantité nette par colis, lorsque la quantité par colis est limitée vers le haut					2	2
B6	Mention "Suremballage utilisé", s'il y a lieu					2	2
B7	Quantité nette totale de marchandises dangereuses pour les trousseaux chimiques et les trousseaux de premiers secours					2	2
B8	Nombre Q à 1 décimale (transport aérien, s'il y a lieu)					1	3

Réponses concernant le fait de savoir si les renseignements relatifs au nombre de colis devraient être prescrits pour chaque marchandise dangereuse décrite ou pour l'envoi dans sa totalité

La plupart des personnes interrogées ont indiqué que ces renseignements ne devraient être fournis que pour chaque marchandise dangereuse décrite; une cependant a indiqué qu'ils ne devraient être fournis que pour l'envoi dans sa totalité, et une autre qu'ils devraient être fournis dans les deux cas.

Réponses concernant le fait de savoir si les renseignements nécessaires relatifs à la quantité ou au volume de marchandises dangereuses devraient être prescrits pour chaque marchandise dangereuse décrite ou pour l'envoi dans sa totalité

La plupart des personnes interrogées ont indiqué que ces renseignements ne devraient être fournis que pour chaque marchandise dangereuse décrite; une a cependant indiqué qu'ils ne devraient être fournis que pour l'envoi dans sa totalité, et deux autres qu'ils devraient être fournis dans les deux cas.

Réponses concernant la manière dont les emballages devraient être décrits

Toutes les réponses à cette question ont indiqué jusqu'à présent qu'une description des emballages sous forme abrégée devrait être prescrite.

**C1. Renseignements complémentaires -marchandises dangereuses**

	<b>PRESCRIPTION</b>	<b>RÈGLEMENT TYPE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>n.p.</b>
C1-1	Utilisation facultative d'une mention "MARCHANDISES N'APPARTENANT PAS À LA DIVISION X.Y", pour une solution ou un mélange nommé en particulier, ou une solution ou un mélange qui contient un composant dangereux mais ne respecte pas les critères de classement			1	1	3	2
C1-2	Utilisation pour compléter la désignation officielle de transport des termes "EN SOLUTION" ou "EN MÉLANGE", pour des solutions ou des mélanges qui ne contiennent qu'un composant dangereux			1	3	1	
C1-3	Utilisation dans la désignation officielle de transport, lorsque le risque n'y est pas mentionné de manière appropriée, de la mention "À HAUTE TEMPÉRATURE", pour les marchandises dangereuses qui sont transportées à chaud	5.4.1.1.4		2		3	2
C1-4	Utilisation dans la désignation officielle de transport, s'il n'y figure pas, du terme "FONDU(E)", pour les matières solides qui sont transportées à l'état fondu			2	2	2	
C1-5	Mention, après la désignation officielle de transport, du terme ", DÉCHETS", pour les déchets dangereux (autres que les déchets radioactifs)	5.4.1.1.3			4	3	
C1-6	Mention, avant la description des marchandises, du numéro d'identification du risque, lorsque le marquage de ce code est prescrit à l'appendice VIII du RID pour les transports en vrac ou pour les wagons complets de colis qui contiennent une seule matière			1		2	2

**C2. Renseignements complémentaires -emballages**

	<b>PRESCRIPTION</b>	<b>RÈGLEMENT TYPE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>n.p.</b>
C2-1	Adjonction à la description de l'envoi de la mention "EN QUANTITÉ LIMITÉE", pour les marchandises dangereuses qui sont transportées conformément aux exemptions pour quantités limitées	5.4.1.1.8		1	2	3	1
C2-2	Adjonction après la description des marchandises dans le document de transport de la mention "COLIS DE SECOURS", pour les marchandises dangereuses qui sont transportées dans des emballages de secours	5.4.1.1.9			3	3	
C2-3a	Adjonction à la désignation officielle de transport des mentions "EMBALLAGE VIDE NON NETTOYÉ" ou "RÉSIDUS DE CONTENU ANTÉRIEUR", pour les emballages ou les GRV (ou les citernes mobiles ou les citernes pour transport routier ou ferroviaire) vides non nettoyés qui contiennent des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7	5.4.1.1.10		1	4	1	
C2-3b	Attribution dans chaque classe de chiffres spéciaux, et description des marchandises conforme à la désignation donnée, "Emballages vides, 3, 71°, ADR", par exemple, pour les emballages vides non nettoyés qui sont transportés conformément aux dispositions RID/ADR			2		3	1
C2-3c	Adjonction au nom du dernier chargement de la mention "CHARGEMENT ULTÉRIEUR", pour les citernes, etc., de transport en vrac conformément aux dispositions RID/ADR, qui sont vides et non nettoyées			1		2	1
C2-4	Agrément de l'autorité compétente pour le transport aérien de citernes mobiles			1	1	1	1

**D. Renseignements concernant les déclarations, les certificats et les mesures d'urgence**

	<b>PRESCRIPTION</b>	<b>RÈGLEMENT TYPE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>n.p.</b>
D1	<p>Certificat ou déclaration de conformité de l'expéditeur :</p> <p>Certificat ou déclaration de l'expéditeur attestant que l'envoi présenté au transport peut être accepté à cette fin, et libellé comme suit :</p> <p>"Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit de façon complète et exacte par la désignation officielle de transport et qu'il est correctement classé, emballé, marqué, étiqueté, muni de plaques-étiquettes et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément aux réglementations internationales et nationales applicables."</p> <p>Voir aussi pour la classe 7, la Collection Normes de sûreté No ST-1 de l'AIEA, par. 552 et 553</p>	5.4.1.1.11		1	1	3	1
D2	<p>Certificat de celui qui supervise l'emballage des marchandises dangereuses dans un conteneur, attestant que celui-ci est propre à l'usage, que les colis sont correctement marqués, étiquetés, munis de plaques-étiquettes, arrimés, etc. (communément désigné "Certificat d'empotage du conteneur")</p>	5.4.2		1	2	3	
D3	<p>Déclaration attestant que le transport est conforme aux dispositions des autres règlements relatifs aux transports multimodaux</p>				2	2	
D4	<p>Déclaration des chargements exemptés</p>					2	2
D5	<p>Déclaration de transport par ferroulage</p>			1		2	1
D6	<p>Certificat de résistance aux intempéries, s'il y a lieu</p>					3	2
D7	<p>Certificat d'exemption, s'il y a lieu</p>			1		2	1
D8	<p>Déclaration concernant la fumigation, s'il y a lieu</p>			1		2	1
D9	<p>Certificats d'agrément de l'autorité compétente</p>			1	1	1	1



	<b>PRESCRIPTION</b>	<b>RÈGLEMENT TYPE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>n.p.</b>
D10	Renseignements concernant les mesures d'urgence :  Des informations pertinentes doivent être accessibles immédiatement et à tout moment afin de permettre les interventions d'urgence nécessaires à la suite d'accidents ou d'incidents impliquant des marchandises dangereuses transportées	5.4.3.1	Deux personnes interrogées ont observé qu'un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence serait utile ou important	5	2		1

**E. Renseignements concernant l'envoi et renseignements divers**

	<b>PRESCRIPTION</b>	<b>RÈGLEMENT TYPE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>n.p.</b>
E1	Numéro de page sur le nombre total de pages				1	2	1
E2	Nom et adresse de l'expéditeur			6			
E3	Nom et adresse du destinataire			6			
E4	Numéro de téléphone d'un service d'intervention en cas d'urgence, disponible 24 heures sur 24, pour les envois vers les États-Unis ou traversant ceux-ci					4	1
E5	Aéronef passagers ou cargo, s'il y a lieu			2		1	1
E6	Port ou aéroport de départ			1		2	1
E7	Port ou aéroport de destination			1		2	1
E8	Nom de la gare de destination			2		1	
E9	Liste des documents douaniers et autres documents joints				2	2	1
E10	Numéro de la lettre de transport aérien			1	2		1
E11	Voie aérienne : numéro de la disposition spéciale lorsqu'il s'agit des numéros A1, A2 ou A109				2		1
E12	Renseignements spéciaux concernant la manutention, s'il y a lieu				2	1	1
E13	Tare et numéro du wagon			1	1	2	

-----